

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 1081 à 1090présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

À l'alinéa 40, supprimer les mots :

« , au sein du délai prévu au premier alinéa, le délai dans lequel l'expert désigné par le comité d'entreprise peut demander à l'employeur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à renvoyer à un décret la définition du délai de réponse de l'employeur aux demandes d'information de l'expert.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1081	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1082	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1083	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1084	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1085	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1086	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1087	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1088	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1089	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1090	de	M.	André CHASSAIGNE